

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle -  
Aquitaine

La Préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil  
Départemental des Landes

## ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 10 JANVIER 2022

### PORTANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIEES

#### PREVUES A L'ARTICLE L311-5 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**VU** les articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 du 11 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté en date du 10 janvier 2022 portant nomination des personnes qualifiées ;

**CONSIDERANT** la possibilité pour toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie ;

**SUR** propositions conjointes de la Préfète des Landes, du Directeur de la Délégation Départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental des Landes ;

## ARRETEMENT :

**ARTICLE PREMIER** – L'article premier de l'arrêté portant nomination des personnes qualifiées du 10 janvier 2022 est modifié comme suit :

« La liste des personnes qualifiées des Landes, prévue à l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est arrêtée comme suit :

Nom/Prénom	Champs d'intervention
Monsieur Paul ORLIAC	Personnes âgées
Monsieur Bernard POCH	Personnes âgées
Monsieur Francis SALLES	Personnes âgées
Monsieur Bernard SAVARY	Personnes âgées Petite enfance
Monsieur Eric FRADET	Personnes handicapées
Monsieur Denis COUTANT	Personnes handicapées Personnes âgées Petite enfance

»

**ARTICLE 2** – En cas de nécessité et après échange entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

**ARTICLE 3** – Conformément à l'article R.311-1 du CASF, en temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions, à l'intéressé ou son représentant légal, aux autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire si un manquement grave à la législation est constaté. Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de deux mois.

Elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

**ARTICLE 4** – Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

**ARTICLE 5** – Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication engagés et dûment justifiés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge conformément à l'article R 311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6** – Les courriers destinés aux personnes qualifiées sont à transmettre à l'adresse suivante : Délégation Départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine – Cité Galliane – B.P. 329 – 40011 MONT DE MARSAN CEDEX ou par courriel à l'adresse suivante : [ars-dd40-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dd40-direction@ars.sante.fr)

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département et sera également annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF.

**ARTICLE 8** – La Directrice de la Protection de la Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, le Directeur de la Délégation Départementale des Landes, le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait le 02 NOV. 2022

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
Le Directeur de la délégation  
départementale des Landes



Didier COUTEAUD

La Préfète des Landes,



Françoise TAHERI

Le Président du Conseil Départemental  
des Landes,



Xavier FORTINON

#### Voies et délais de recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes et au recueil des actes du Conseil Départemental des Landes.

